



# Lettre



# Secteur Retraites

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Dans ce  
Numéro:

N°8 – 15 Septembre 2011

Bimensuel

## REGIME GENERAL

### REGIME GENERAL

Retraite anticipée  
des travailleurs  
handicapés

### RETRAITE COMPLEMEN TAIRE

Abandon du projet  
de rapprochement  
Réunica/PRO BTP

### MUTUALITE

Loi Fourcade :  
Le Conseil  
Constitutionnel  
rejette le  
conventionnement  
mutualiste

#### Retraite anticipée des travailleurs handicapés

Une circulaire de la CNAV précise les conditions d'extension aux travailleurs handicapés du bénéfice de la retraite anticipée, telle que prévue par la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010.

#### *I – Justification de la qualité de travailleur handicapé*

##### **I-1 – Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**

La qualité de travailleur handicapé a été introduite par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

La reconnaissance de cette qualité a incombé initialement à la commission départementale d'orientation des infirmes (art. 167 du code de la famille de l'époque) et par la suite aux structures ayant succédé à cette commission :

la COTOREP, en vertu de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 ;

la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en vertu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

##### **I-2 – Documents justificatifs**

Sont recevables les attestations justifiant de la qualité de travailleur handicapé délivrées aussi bien par les CDAPH ou les COTOREP, que par les commissions départementales d'orientation des infirmes.

Il n'est pas nécessaire que ces attestations fassent suivre la mention de la qualité de travailleur handicapé, de la référence au code du travail actuelle ou ancienne.

Par ailleurs, la notification de décision d'insertion professionnelle qui constitue l'un des documents justificatifs, dès lors que la qualité de travailleur handicapé y figure, peut également être intitulée « décision d'orientation professionnelle ».

#### *II – Lien entre la qualité de travailleur handicapé et l'ancienne classification des travailleurs handicapés*

La qualité de travailleur handicapé, instituée par la loi de 1957, a été dès l'origine assortie d'un classement des intéressés en trois catégories :

A (handicap léger et temporaire) ;

B (handicap modéré et durable) ;

C (handicap grave et définitif) ;

Jusqu'à ce que la loi du 11 février 2005 et son décret n°2005-1589 viennent abroger cette classification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette classification était destinée à usage professionnel, aux fins de prise en compte du handicap par l'employeur en termes de contrat de travail.

Les assurés sociaux ayant possédé, avant le 01/01/2006, la qualité de travailleur handicapé de catégorie C, se sont vus reconnaître le droit à la retraite anticipée handicapés par lettre ministérielle du 20 février 2006, qui a étendu le champ d'application (circulaire CNAV 2006/50 du 21 août 2006).

Compte tenu : d'une part, que la loi n°2010-1330 vise les travailleurs handicapés définis strictement à l'article L.5213-1 du code du travail, indépendamment de toute référence à l'ancienne classification :

d'autre part, que ce même article était déjà applicable dans ses anciennes numérotation et acception, aux travailleurs handicapés, dès l'intervention de la loi de 1957 ;

le droit à la retraite anticipée handicapé est désormais ouvert au profit de l'ensemble des travailleurs handicapés, quelles que soient la date à laquelle ils ont été reconnus comme tels et la catégorie dans laquelle ils avaient été classés.

**Circulaire CNAV n°2011/63 du 23 août 2011**

## RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Abandon du projet de rapprochement REUNICA/PRO-BTP

Par délibération du 9 septembre 2011 du Conseil d'Administration de l'Association Sommitale du groupe de protection sociale REUNICA, le projet de coopération industrielle envisagé entre REUNICA et PRO-BTP a été abandonné à l'unanimité des membres du Conseil.

Ce projet avait été soumis à l'instance de coordination CTIP/AGIRC-ARRCO, laquelle avait formulé le 6 mai dernier quatre recommandations.

A la suite de cela, un nouveau projet avait été élaboré à l'initiative du groupe PRO-BTP.

Cependant, après étude du projet de coopération industrielle modifié, le Conseil d'Administration de l'Association Sommitale du groupe REUNICA a constaté que la nouvelle proposition ne s'inscrivait plus dans la continuité du processus initial, en conséquence, la caducité du projet commun REUNICA – PROBTP a été retenue.

## MUTUALITE

Loi Fourcade : Le Conseil Constitutionnel rejette le conventionnement mutualiste

L'article 54 de la loi Fourcade prévoyait en les termes suivants qu'« un décret fixe les règles de tout conventionnement souscrit entre les professionnels de santé, les établissements de santé ou les services de santé et une mutuelle, une entreprise régie par le code des assurances, une institution de prévoyance ou leur gestionnaire de réseaux.

Un réseau de soins constitué par un organisme d'assurance maladie complémentaire est ouvert au professionnel qui en fait la demande, dès lors que celui-ci respecte les conditions fixées par le gestionnaire du réseau, selon des modalités fixées par le décret mentionné au premier alinéa.

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les mutuelles ou unions peuvent instaurer, par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 112-1 du code de la mutualité, des différences dans le niveau des prestations lorsque l'adhérent choisit de recourir à un professionnel de santé membre d'un réseau de soins ou avec lequel les mutuelles, unions ou fédérations ont conclu un contrat comportant des obligations en matière d'offre de soins. »

Le pas franchi n'était autre que symbolique eu égard au caractère expérimental du dispositif envisagé. Néanmoins, ce pas aussi minime qu'il soit, ne trouvera pas d'application en pratique puisque par le considérant suivant, le Conseil Constitutionnel a mis fin à ce qui n'était que les prémices du conventionnement mutualiste : « Considérant que les articles 14, 54, 56, 57 et 58, qui n'ont pas de lien, même indirect, avec la proposition de loi initiale, ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution ; dès lors, ces articles doivent être déclarés contraires à celle-ci »

Le dossier du conventionnement mutualiste reste donc en suspens : ce qui est permis aux Institutions Paritaires de Prévoyance est interdit à la mutualité.

Le perdant est le même, l'adhérent qui ne voit pas son reste à charge diminuer.